

SUCCESSIONS / LIBÉRALITÉS

Saisine successorale : du bon usage de l'article 724 du Code civil

GPL439n5

L'essentiel

En énonçant que n'est pas un préjudice personnel subi par l'héritier celui qui aurait pu être effacé, du vivant de son auteur, par une action en indemnisation exercée par ce dernier ou qui peut l'être, après son décès, par une action exercée au profit de la succession en application de l'article 724 du Code civil, un arrêt du 15 juin 2022 de la Cour de cassation invite les héritiers désireux d'échapper à une dette de la succession à exercer l'action que détenait le *de cujus*.

Cass. com., 15 juin 2022, n° 19-25750, M. [F] [L], M. [V] [L], M. [U] [L], M^{me} [P] [L], M. [A] [L], M^{me} [K] [L]-[H], M. [W] [L] c/ Sté générale, Bank Of America Merrill Lynch International Limited, F-B (rejet pourvoi c/ CA Paris, 16 oct. 2019), M. Mollard, prés., M. Blanc, rapp. ; ARL Cabinet Rousseau et Tapie, SCP Rocheteau, Uzan-Sarano et Goulet, SCP Spinosi, av.



Note par
Stéphane VALORY
Avocat au barreau de
Paris, docteur en droit,
chargé d'enseignement à
Aix-Marseille université

Aux termes de l'article 724, alinéa 1^{er}, du Code civil, « les héritiers désignés par la loi sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt ». La saisine successorale permet ainsi aux héritiers, en tant que continuateurs de la personne du défunt, d'appréhender immédiatement, sans formalité, le patrimoine transmis⁽¹⁾. En jurisprudence, le texte est surtout invoqué au sujet de l'exercice des actions en justice dont le *de cujus* était

titulaire. Notamment, tout héritier peut agir seul, sans que l'accord de ses coindivisaires soit requis, pour engager une procédure⁽²⁾ ou poursuivre une action intentée par son auteur⁽³⁾. Un arrêt rendu le 15 juin 2022 par la chambre commerciale de la Cour de cassation fournit, en creux, une illustration des effets de la saisine à propos d'une demande d'indemnisation formée par l'ensemble des héritiers.

Un mauvais conseil patrimonial à l'origine d'une longue procédure. Le 15 mai 2001, une femme souscrit auprès

d'un établissement bancaire un prêt remboursable *in fine*, arrivant à échéance le 31 mai 2008. Le capital prêté est versé sur un contrat d'assurance-vie souscrit par l'intermédiaire d'une autre société. Le rachat du contrat devait permettre le remboursement du prêt à son terme.

Le 3 décembre 2008, l'emprunteuse rachète le contrat d'assurance-vie mais le montant obtenu ne permet qu'un remboursement partiel du prêt. Elle reste débitrice d'une somme de 684 982,56 €, dont le remboursement est assuré au moyen d'une ouverture de crédit utilisable par découvert en compte consentie par l'établissement bancaire.

Le 24 octobre 2012, l'emprunteuse décède, laissant pour lui succéder ses sept enfants, auxquels la charge du remboursement du prêt se trouve transmise.

Les 8 et 9 juillet 2013, les héritiers font assigner les deux sociétés devant le tribunal de grande instance de Paris aux fins d'obtenir leur condamnation *in solidum* à leur verser diverses sommes à titre d'indemnisation de leur préjudice financier. Ils fondent leurs demandes sur la responsabilité délictuelle, estimant être victimes par ricochet du manquement des deux sociétés à l'obligation contractuelle d'information et de conseil dont elles étaient débitrices à l'égard de leur mère. Ils sollicitent à titre d'indemnisation la somme de 685 000 €, représentant la somme qu'a dû emprunter leur mère pour rembourser le solde du prêt non couvert par l'évolution du contrat d'assurance-vie, ainsi que la somme de 558 032,52 €, représentant les intérêts versés par la défunte au titre de l'ensemble des prêts, celui payable *in fine* et le second destiné à rembourser le premier.

Le 15 mai 2015, le tribunal de grande instance de Paris les déboute de leurs demandes. En cause d'appel, ils introduisent une demande subsidiaire fondée sur la responsabilité contractuelle.

Le 16 octobre 2019, la cour d'appel de Paris confirme la décision des premiers juges. Y ajoutant, elle déclare irrecevable comme prescrite la demande d'engagement de la responsabilité contractuelle des deux sociétés.

(1) En revanche, la saisine des légataires et donataires universels, soumise à des conditions, n'est pas automatique (C. civ., art. 724, al. 2), à l'exception du légataire universel en l'absence d'héritiers réservataires (C. civ., art. 1006).

(2) Cass. 1^{re} civ., 20 mai 1981, n° 79-16863 – Cass. 1^{re} civ., 21 mai 1990, n° 79-16863, action contre un tiers détenteur d'un bien dépendant de la succession, avant partage – Cass. 1^{re} civ., 13 sept. 2017, n° 16-24318, action contre un établissement bancaire pour remboursement de chèques tirés avec une signature falsifiée.

(3) Cass. 1^{re} civ., 8 janv. 1991, n° 89-12384, action en révocation d'une donation pour cause d'ingratitude – Cass. 1^{re} civ., 4 nov. 2015, n° 15-10774, action en révocation d'une donation faite pendant le mariage – Cass. 1^{re} civ., 28 mars 2012, n° 10-30713, action en résolution d'une vente – Cass. 1^{re} civ., 13 sept. 2017, n° 15-25703, action en partage contre la première épouse du défunt – Cass. 3^e civ., 30 janv. 2019, n° 18-10941, action en garantie décennale.